



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires
civiles et du sceau

Bureau du droit des personnes et de la famille
Sous-direction du droit civil

ACTUALITÉ DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

Les rencontres de la citoyenneté

13 et 14 mars 2025

1. Les procédures de changement de nom

Le nom de famille constitue un **élément de l'état civil de la personne** et figure dans les actes de l'état civil en application de l'article 57 du code civil.

L'article 1er de la loi du 6 fructidor an II prévoit qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

L'article 4 de cette loi défend expressément à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom et les prénoms portés en l'acte de naissance.

Il existe **trois types de nom** :

- le **nom simple** : composé d'un vocable,
- le **nom composé** : insécable, composé de deux vocables indivisibles, généralement séparés par un tiret, il est transmissible dans son intégralité ; le nom étranger constitué de plusieurs vocables doit être considéré comme formant un nom composé, sauf si la loi étrangère en dispose autrement. La preuve des dispositions de la loi étrangère est rapportée au moyen d'un certificat de coutume ou d'une attestation établie par les autorités consulaires.
- le **double nom** : sécable, composé de deux vocables séparés généralement par un espace, et indiqué, sur les actes de l'état civil, comme suit : « 1ère partie : ... 2nde partie : ... ». En l'absence d'une telle indication, le nom doit être considéré comme étant insécable.

Il existe plusieurs procédures de changement de nom :

- **par décret** en application de l'article 61 du code civil : changement de nom d'une personne française **pour intérêt légitime**,
- **par décret** en application de la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 relative à la **francisation** des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française,
- par une **décision du tribunal judiciaire** en application suite à une modification de la filiation,
- par une **déclaration conjointe des parents** en application de l'article 311-23 du code civil (changement de nom lors de l'établissement du second lien de filiation),
- pour la **mise en concordance d'un nom** différent de celui inscrit sur le registre de l'état civil d'un autre Etat en application de l'alinéa 2 de l'article 61-3-1 du code civil,
- Par la **procédure simplifiée de changement de nom** auprès de **l'officier de l'état civil** de son lieu de résidence ou dépositaire de son acte de naissance en vue de **porter l'un des noms de la parentèle**, c'est-à-dire ceux qui figurent sur son acte de naissance au titre de la filiation, par substitution ou adjonction à son nom (l'alinéa 1^{er} de l'article 61-3-1 du code civil).

La procédure de changement de nom pour intérêt légitime

En application de l'article 61 du code civil, **toute personne de nationalité française qui justifie d'un intérêt légitime peut changer de nom.**

Est considéré comme un intérêt légitime : le nom difficile à porter car perçu comme ridicule ou péjoratif ou porteur d'une mauvaise réputation, le relèvement d'un nom de famille éteint ou menacé d'extinction, consacrer l'usage constant et continu d'un nom, lorsqu'il existe des noms différents au sein de la même fratrie, des motifs d'ordre affectif, etc...

Le bénéficiaire du changement de nom peut être mineur.

S'il est fait droit à la demande de changement de nom, le décret pris par le Premier Ministre autorisant le changement de nom est publié au Journal Officiel.

La mention du nouveau nom est portée sur les actes de l'état civil sur les instructions du Procureur de la République du lieu de naissance.

La procédure simplifiée de changement de nom

Choix du nom circonscrit aux **noms de la parentèle**, c'est-à-dire aux noms qui figurent sur l'acte de naissance du bénéficiaire au titre de la filiation.

- possibilité de prendre :
 - le nom du père,
 - le nom de la mère,
 - leurs deux noms accolés - dans l'ordre souhaité - et dans la limite d'un nom pour chacun des parents s'ils portent un double nom

La circulaire du 15 juin 2023 propose des tableaux illustrant les différentes possibilités de changement de nom selon la situation de l'intéressé.

- **Procédure :**

Remise de la demande et des pièces justificatives à l'OEC compétent en personne ou par avocat ou par courrier (pas de transmission par mail)

Vérifications à réaliser par l'OEC :

- sa compétence territoriale : résidence du demandeur (preuve par tout moyen) ou dépositaire de l'AN du demandeur
- l'identité et nationalité(s) du demandeur : preuve par tout moyen
- l'absence d'un précédent changement de nom sur le fondement de la procédure simplifiée (copie intégrale AN)
- La filiation du demandeur à l'égard du parent dont il souhaite porter le nom
 - Si AN détenu par un OEC français : copie intégrale de l'AN datant de moins de 3 mois (idem pour SCEC et OFPRA)
 - Si demandeur français sans AN français ou demandeur de nationalité étrangère né à l'étranger : copie intégrale de l'AN étranger (ou certificat de naissance) délivré par les autorités locales et datant de moins de six mois, traduite par un traducteur assermenté (absence d'application du délai de 6 mois lorsque l'acte émane d'un système d'état civil étranger qui ne procède pas à la mise à jour des actes -> attestation ambassade ou consulat ou autre autorité habilitée en ce sens).

Confirmation de la demande :

Pas avant l'expiration d'un **délai de 1 mois** à compter de la réception de la demande

Par le **demandeur en personne** auprès de l'OEC qui a reçu la demande

En cas de confirmation de la demande, l'OEC :

- inscrit la date de la confirmation sur la demande et y appose ses nom, prénom, qualité, signature et sceau (recommandé de compléter le CERFA dans la partie prévue à cet effet)
- consigne le changement de nom dans le registre en cours (compléter « 1ère partie ... 2e partie... » si le nouveau nom est un nom sécable constitué de plusieurs vocables)
- appose la mention de changement de nom sur l'acte de naissance de l'intéressé + tous les actes d'état civil impactés par ce changement (qui ont trait à des événements en cours) : acte de mariage du bénéficiaire, acte de naissance de l'époux ou du partenaire, acte de naissance des enfants et leur acte de mariage le cas échéant s'il les détient ; s'il ne les détient pas il adresse un avis de mention aux OEC détenteurs de ces derniers aux fins de mise à jour.
- adresse un bulletin de mention en marge (B3) à l'INSEE aux fins de mise à jour du RNIPP.
- conserve la demande et des pièces justificatives au titre des pièces annexes.

En cas d'absence de confirmation : archivage de la demande (une nouvelle demande sera nécessaire).

Articulation de la procédure de changement de nom par décret avec la procédure simplifiée de changement de nom

Le recours à la procédure simplifiée ne fait pas obstacle, ultérieurement, à un changement de nom par décret.

Inversement, le fait d'avoir précédemment obtenu un changement de nom (notamment par décret) n'empêche pas de recourir par la suite à la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil.

Les personnes qui ont fait une demande de changement de nom par décret et qui n'ont pas encore sollicité le procureur de la République aux fins de faire transcrire le changement de nom peuvent valablement recourir à la procédure simplifiée.

Lorsque l'OEC est saisi de deux demandes concurrentes de transcription (l'une sur le fondement de la procédure par décret, et l'autre sur le fondement de la procédure simplifiée) : il fait primer la demande la plus récente après comparaison de la date du décret et de la date de changement de nom.

L'invalidation des titres de séjour à la suite d'un changement de prénom ou de nom

Le décret n°2024-689 du 5 juillet 2024, modifiant le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité, le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports et le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité, prévoit que **les titres d'identité (carte nationale d'identité et passeport) des personnes qui ont changé de nom et/ou de prénom sur le fondement des articles 60, 61 et 61-3-1 du code civil sont invalidés trois mois après l'actualisation de leur acte de naissance.**

L'invalidation des titres d'identité permet d'éviter que des usagers puissent se prévaloir d'une double identité.

La personne qui change de nom ou prénom doit être informée **par tout moyen** du délai à l'issue duquel son titre d'identité est invalidé.



Les procédures concernées :

- le changement de nom pour motif légitime par décret (article 61 du code civil),
- la procédure simplifiée de changement de nom devant l'officier de l'état civil (article 61-3-1 du code civil),
- la procédure de changement de nom pour de mise en conformité de l'acte de naissance avec le nom inscrit à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil),
- Le changement de prénom (article 60 du code civil).

Le changement de prénom concomitant au changement de sexe à l'état civil n'est pas visé.

Le rôle de l'officier de l'état civil : il informe l'usager lors de la procédure de changement de nom/prénom.

Les Cerfa relatifs aux changements de noms et de prénoms ont été mis à jour.

2. Transidentité et état civil

❖ Le changement de prénom

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle (dite « loi J21 ») a simplifié la procédure de changement de prénom en déjudiciarisant celle-ci, la demande étant désormais faite devant l'officier de l'état civil.

L'article 60 du code civil permet à toute personne de demander à l'officier de l'état civil à changer de prénom, sous réserve de démontrer un intérêt légitime. **L'intérêt légitime** est apprécié de manière concrète, en fonction des circonstances de chaque espèce, au moment où l'officier de l'état civil se prononce sur la demande.

La circulaire du 17 février 2017 de présentation de l'article 56, I de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle indique, à titre illustratif, que revêt un intérêt légitime :

- le **motif tenant à l'usage prolongé d'un prénom** autre que celui figurant à l'état civil ;
- le **motif tenant à la transidentité du demandeur**, indépendamment de l'introduction d'une procédure de changement de sexe. La jurisprudence apprécie largement la notion de prénom (par exemple, Clem).

Le 27 janvier 2025, le Conseil d'Etat a rejeté un recours pour excès de pouvoir tendant à abroger les circulaires du 17 février 2017 et du 10 mai 2017 présentant de nouvelles dispositions législatives relatives aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

La mention de la décision de changement de prénom est **portée en marge des actes de l'état civil** de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses enfants (article 61-4 du code civil).

❖ Le changement de prénom du mineur

Les mineurs non émancipés ne peuvent pas faire modifier la mention du sexe sur leur état civil.

En revanche, ils peuvent demander la modification de leur(s) prénom(s) dans les conditions prévues par l'article 60 du code civil, sous réserve de démontrer un intérêt légitime :

- la demande est remise par leur représentant légal,
- si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement personnel est requis.

Afin de mieux prendre en compte la situation des élèves transgenres en **milieu scolaire**, une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 29 septembre 2021 « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » indique que :

- l'élève peut demander à porter un prénom d'usage différent de celui inscrit à l'état civil, avec l'accord de ses parents s'il est mineur. Ainsi, celui-ci peut avoir son prénom d'usage sur sa carte de cantine, sur les listes d'appel et sur les espaces numériques, alors même qu'il n'a pas changé de prénom à l'état civil ;
- le prénom indiqué sur son état civil continuera à être utilisé pour le suivi de la notation dans le cadre du contrôle continu pour les épreuves des diplômes nationaux.

❖ Le changement de sexe à l'état civil

La loi J21 introduit dans le code civil une section intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état-civil » (articles 61-5 à 61-8). Cette loi est complétée d'une circulaire du 10 mai 2017.

Elle a créé une **procédure simplifiée et démedicalisée**, placée sous le **contrôle du juge**.

Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une **réunion suffisante de faits** que **la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue** peut en obtenir la modification (article 61-5).

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.



Article 61-6 du code civil : le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Article 61-7 du code civil : la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, **dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.**

Par dérogation à l'article 61-4 du code civil, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le **consentement des intéressés** ou de leurs représentants légaux.



❖ Les conséquences du changement de sexe sur la filiation

- Sur les **filiations établies antérieurement** : la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet à l'égard des filiations établies avant cette modification (article 61-8 du code civil).
- Sur les **filiations établies postérieurement** :

Depuis la loi J21, la modification de la mention du sexe à l'état civil est détachée de tout aspect médical pour se fonder sur l'apparence sociale choisie par l'intéressé.

Il en résulte que des hommes à l'état civil peuvent accoucher et que des femmes à l'état civil peuvent concevoir un enfant avec leur appareil reproductif masculin.

Le droit positif, qui ne reconnaît que deux sexes, ne reconnaît également que **deux filiations**, paternelle ou maternelle.

Civ.1ère, 16 septembre 2020 : la loi applicable en matière d'établissement de la filiation pour les personnes ayant obtenu la modification de la mention de leur sexe à l'état civil est celle de la réalité physiologique.

CEDH, 4 avril 2023, 2 arrêts contre l'Allemagne : le refus des autorités d'inscrire sur l'état civil un homme transgenre en tant que père ou une femme transgenre en tant que mère ne viole pas la Convention européenne des droits de l'homme.

Lors de l'établissement de l'acte de naissance, l'officier de l'état civil doit, hors adoption et hors dispositif légal spécifique (reconnaissance conjointe anticipée), choisir entre la filiation maternelle et la filiation paternelle, qui s'établissent :

- à l'égard de la personne qui a accouché de l'enfant : selon le mode d'établissement relatif à la filiation maternelle (article 311-25 du code civil),
- à l'égard de l'autre parent :
 - o selon les modes d'établissement relatif à la filiation paternelle dès lors que l'enfant a pu être conçu avec son appareil reproductif masculin (présomption de paternité – article 312 du code civil ou reconnaissance – article 316 du code civil ou possession d'état),
 - o par reconnaissance conjointe anticipée lorsque les conditions de l'article 342-11 du code civil sont réunies,
 - o à défaut de pouvoir mobiliser ces règles, par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin,

ce, **indépendamment du sexe désigné à l'état civil.**

Le respect de ces règles permet de **sécuriser les filiations** dans **l'intérêt de l'enfant.**



Plusieurs situations peuvent être distinguées :

- une **personne transgenre homme devenu femme** ne peut voir établir sa filiation à l'égard de l'enfant qu'en usant des modes d'établissement de la filiation « réservés au père »
 - la présomption de paternité ou la reconnaissance,
- une **personne transgenre femme devenue homme** ne peut voir établir sa filiation à l'égard de l'enfant qu'en usant des modes d'établissement de filiation « réservés à la mère »
 - l'accouchement.

Si la personne transgenre femme devenue homme n'est pas celle qui a accouché :

- par reconnaissance conjointe anticipée lorsque les conditions de l'article 342-11 du code civil sont réunies (couple de femmes dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur),
- par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.



❖ La rédaction de l'acte de naissance

La personne ayant accouché de l'enfant devra être inscrite dans la rubrique « mère », et la personne ayant engendré avec son appareil reproductif masculin devra être inscrite dans la rubrique « père », sous leur nouvelle identité résultant de la modification de la mention de leur sexe à l'état civil.

La circulaire du 28 octobre 2011 (p. 25) recommande d'établir les actes de naissance sous la forme rubriquée.

Toutefois, dans ce cas spécifique, afin de respecter la vie privée des parents transgenres et de leur enfant, il convient de privilégier l'établissement de **l'acte de naissance en la forme littéraire** : dans ce cas, l'enfant n'apparaîtra pas, de manière visible, comme étant né d'une mère portant un prénom masculin et/ou d'un père portant un prénom féminin.